

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE Six mois Un an	VOIE AERIENNE Six mois Un an
	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f Etranger: France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - 20.000f 40.000f Etranger: Autres Pays 23.000f 46.000f Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f Par la poste -	La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

1998

12 novembre .. Décret n° 98-887 relatif à l'élection des sénateurs représentant les Sénégalais de l'Extérieur 655

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1998

2 novembre Décret n° 98-845 portant convocation du collège électoral pour l'élection des sénateurs 657

11 novembre .. Décret n° 98-883 complétant le Code électoral et relatif à l'élection des sénateurs dans les régions 656

11 novembre .. Décret n° 98-884 instituant un bureau de vote à Saint-Louis pour l'élection des sénateurs des régions 655

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DECRET n° 98-887 du 12 novembre 1998
relatif à l'élection des sénateurs représentant
les Sénégalais de l'Extérieur

Rapport de présentation

Selon l'article 49 bis de la Constitution, issu de la loi constitutionnelle n° 98-11 du 2 mars 1998, le Sénat assure la représentation des Sénégalais établis hors du Sénégal. L'article LO 190 du Code électoral précise, en outre, que le nombre de sénateurs est fixé à soixante, dont trois sénateurs représentant les Sénégalais de l'Extérieur.

Aux termes de la loi organique n° 98-48 du 10 octobre 1998, et du présent projet de décret d'application, relatifs à l'élection des sénateurs représentant les Sénégalais de l'Extérieur, le collège électoral pour le choix desdits sénateurs, est formé des délégués élus et des délégués nommés au Conseil supérieur des Sénégalais de l'Extérieur.

La police du bureau de vote est assurée par le président du bureau. Il peut, si nécessaire, requérir les forces de l'ordre.

Le scrutin ne dure qu'un seul jour. L'arrêté de convocation fixe l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Le déroulement des opérations électorales est défini par les dispositions du présent projet de décret.

Compte tenu de l'effectif réduit du collège électoral, et pour simplifier les procédures, il n'y a ni campagne électorale officielle, ni carte d'électeur.

Les attributions dévolues au Ministre de l'Intérieur pour l'élection des sénateurs dans les régions sont exercées par le Ministre chargé des Sénégalais de l'Extérieur; en ce qui concerne l'élection des sénateurs représentant les Sénégalais de l'Extérieur.

Telle est l'économie du présent projet.

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 49 bis, et 65 ;

Vu la loi n° 92-16 du 7 février 1992 portant Code électoral modifié ;

Vu la loi organique n° 98-48 du 10 octobre 1998, relative à l'élection des sénateurs représentant les Sénégalais de l'Extérieur ;

Vu le décret n° 91-41 du 16 janvier 1991, portant création du Comité de Coordination de la Politique en faveur des émigrés ;

Vu le décret n° 93-1148 du 11 octobre 1993, complétant le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 27 mars 1990 ;

Vu le décret n° 95-154 du 28 janvier 1995, portant création du Conseil supérieur des Sénégalais de l'Extérieur, modifié par le décret n° 97-55 du 9 février 1997 ;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98-602 du 3 juillet 1998, portant nomination du Ministre d'Etat Ministre des Services et Affaires présidentiels

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998, portant nomination des ministres ;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur,

DECRETE :

Article premier. - Il est institué une liste électorale constituée des délégués au Conseil supérieur des Sénégalais de l'Extérieur.

Cette liste comprend les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et adresse des délégués au Conseil supérieur des Sénégalais de l'Extérieur.

Elle est affichée à l'entrée du bureau de vote.

Art. 2. - Il est imprimé, pour chaque liste de candidats, un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre des électeurs, majoré de dix pour cent.

La couleur et le format des bulletins sont déterminés par le Ministre chargé des Sénégalais de l'Extérieur à l'occasion de chaque élection.

Les bulletins doivent comporter les noms des candidats titulaires et suppléants, le nom de la liste de candidats, la date et l'objet de l'élection.

Art. 3. - Les membres du bureau de vote sont désignés par arrêté du Ministre chargé des Sénégalais de l'Extérieur qui leur en fait notification. Ils doivent être présents dans le bureau de vote une heure avant le début du scrutin.

Art. 4. - Le scrutin ne dure qu'un seul jour. L'arrêté de convocation fixe l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Art. 5. - Dans le bureau de vote sont disposés :

1° - Une table de vote sur laquelle sont déposés :

- une urne
- un exemplaire du Code électoral ;
- un exemplaire de la loi organique relative à l'élection des sénateurs représentant les Sénégalais de l'Extérieur ;
- un exemplaire du décret d'application de la loi organique ;
- un exemplaire de l'arrêté convoquant le collège électoral ;

- un exemplaire de l'arrêté portant nomination des membres du bureau de vote ;

- une liste électorale ;

- une liste d'émargement ;

- des imprimés de procès-verbaux ;

- des imprimés pour la proclamation des résultats provisoires ;

- un moyen d'éclairage de secours ;

- des tampons et encres ;

- des crayons à bille ;

2° - Une table de décharge sur laquelle sont déposés :

- des bulletins de vote ;

- des enveloppes électorales ;

- des feuilles de dépouillement ;

- des enveloppes de transmission des résultats ;

- de la cire à cacheter ;

- un timbre sec ;

3° - Un isoloir.

Art. 6. - Le matériel électoral est déposé dans le bureau de vote au plus tard, la veille du scrutin.

Art. 7. - Le passage à l'isoloir est obligatoire sous peine de nullité du vote.

Art. 8. - Le président du bureau de vote est seul responsable de la police au niveau dudit bureau. Il peut requérir, si nécessaire, les forces de l'ordre.

La réquisition des forces de l'ordre par le président du bureau de vote ne peut avoir pour objet d'empêcher les candidats ou mandataires d'exercer leur droit de contrôle sur les opérations électorales.

Cependant, en cas de scandale caractérisé et dûment constaté par les membres du bureau, le président peut procéder à des expulsions.

Si l'expulsion d'un mandataire est justifiée, il est remplacé par son suppléant. Cette expulsion n'entraîne pas, pour autant l'interruption des opérations de vote.

Art. 9. - Le président et les membres du bureau de vote peuvent fournir aux délégués, si nécessaire, toutes les explications utiles au bon déroulement des opérations électorales.

Art. 10. - En cas d'absence ou d'empêchement, le président du bureau de vote est remplacé par l'assesseur.

Art. 11. - Le président énonce à haute voix l'identité de l'électeur en vérifiant que celui-ci est bien le titulaire de la pièce d'identification présentée et que les indications fournies correspondent à celles figurant sur la liste électorale.

Les autres membres du bureau de vote peuvent être associés, à leur demande, à cette vérification.

Si, à la suite de cette vérification, des doutes sérieux subsistent sur l'identité du délégué, celui-ci n'est pas admis à voter.

Art. 12. - Aucun vote ne peut être reçu après la déclaration de clôture du scrutin. Toutefois, un délégué ayant pénétré dans le bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin peut voter.

Art. 13 - Le vote a lieu sous enveloppes réglementaires fournies par l'Etat. Toutes les enveloppes utilisées au cours d'un même scrutin doivent être d'un type uniforme et porter les mentions suivantes :

- « République du Sénégal »
- « Election des sénateurs représentant les Sénégalais de l'Extérieur ».

Art. 14 - Pour chaque election, le Ministre chargé des Sénégalais de l'Extérieur fixe le format et la couleur des enveloppes.

Art. 15 - Le vote du délégué est consigné sur la liste d'émargement par sa signature au regard de son nom.

Art. 16 - Chaque liste de candidats a un droit de contrôle sur l'ensemble des opérations électorales.

Le contrôle s'exerce par un mandataire désigné à cet effet par chaque liste de candidats.

Chaque candidat a libre accès au bureau de vote.

Art. 17 - Le président du bureau de vote constate publiquement l'heure de la clôture qui doit être mentionnée au procès verbal. Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau de vote.

Art. 18 - Une fois le scrutin déclaré clos, il est procédé, en présence des délégués, au dépouillement des votes.

Art. 19 - Le nombre d'enveloppes et de bulletins déposés dans l'urne doit correspondre à celui des signataires portés sur la liste d'émargement.

Art. 20 - Dès la fin du dépouillement, le président du bureau de vote procède à la proclamation des résultats provisoires du scrutin qui sont immédiatement affichés dans le bureau de vote.

Art. 21 - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 12 novembre 1998

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 98-845 du 2 novembre 1998 portant convocation du collège électoral pour l'élection des sénateurs.

Rapport de présentation

La loi n° 98-11 du 2 mars 1998 portant révision de la Constitution et relative à la création du Sénat, permettra à notre Parlement d'accueillir une seconde chambre.

Le collège électoral, selon l'article L. 194 du Code électoral, est composé :

- des députés ;
- des conseillers régionaux ;
- des conseillers municipaux et des conseillers des communes d'arrondissement ;

- des conseillers ruraux.

L'organisation de l'élection des sénateurs étant fixée au mois de janvier 1999, le dimanche 24 a été retenu pour la tenue du scrutin. Cette date ne correspond à aucun événement susceptible de constituer une gêne éventuelle pour l'électorat.

Aux termes des dispositions de l'article L.O 219 du Code électoral, les électeurs doivent être convoqués soixante dix jours au moins avant le scrutin, ce qui correspond à la date du 14 novembre 1998.

Telle est l'économie du présent décret, que je sou mets à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu le Code électoral, notamment en ses articles L. 198, L.O 199, L.O 220 et R 52 ;

Vu le décret n° 95-319 du 17 mars 1995 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 97-1271 du 26 décembre 1997 portant organisation du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - Le collège électoral est convoqué le dimanche 24 janvier 1999, pour l'élection des sénateurs.

Art. 2. - Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, le gouverneur ou le préfet peut prendre un arrêté afin de retarder l'heure de clôture du scrutin.

Art. 3. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 novembre 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 98-883 du 11 novembre 1998 complétant le Code électoral et relatif à l'élection des sénateurs dans les régions.

Rapport de présentation

En application des dispositions législatives relatives à l'élection des sénateurs de régions, le présent projet de décret vient compléter le Code électoral dans sa partie réglementaire compte tenu des spécificités de la nouvelle institution qu'est le Sénat.

A cet effet, tout le processus d'élaboration des listes électorales sénatoriales y est précisé. Le gouverneur joue un rôle central, car il est chargé de la confection de ces listes qui concernent essentiellement les élus locaux.

Le nombre des électeurs étant connu tant dans sa composition que dans sa répartition géographique, il devient aisé de réaliser les cartes d'électeur contenant les mentions nécessaires et de les faire parvenir à qui de droit.

L'Etat prend en charge les coûts de l'impression des bulletins et des circulaires de propagande et fixe leur format et leur quantité.

Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin sont fixées par les dispositions du présent projet de décret.

Telle est l'économie de ce présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code électoral modifié;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur.

DECRÈTE :

Article premier. - Il est inséré après l'article R. 74 du Code électoral, le Titre II bis ci-après :

« Titre II bis : dispositions relatives à l'élection des sénateurs des régions.

Chapitre préliminaire

Article R. 74 - 1. - Les articles R. premier à R. 4 du chapitre préliminaire du titre premier du présent code, relatifs à l'Observatoire national des Elections, sont applicables à l'élection des sénateurs.

Article R. 74 - 2. - Tous les délais prescrits sont des délais francs.

Chapitre premier. - Listes électorales

Article R. 74 - 3. - Soixante jours au moins avant la date du scrutin, le Ministre de l'Intérieur fait parvenir à chaque gouverneur de région un état nominatif des députés inscrits sur les listes électorales des circonscriptions électorales de la région.

Article R. 74 - 4. - Dans les collectivités locales où les fonctions de l'organe délibérant sont remplies par une délégation spéciale, les électeurs des sénateurs des régions sont les membres de l'ancien conseil.

Article R. 74 - 5. - Les personnes appelées à remplacer les députés ou conseillers régionaux prévues à l'article L. 196 doivent être désignées préalablement soixante jours au moins avant la date du scrutin.

Le maire de la ville, le maire de la commune d'arrondissement, ou le président du conseil rural désigne les remplaçants présentés par les députés ou les conseillers régionaux. Ces remplaçants doivent être inscrits sur la liste électorale de la commune, de la commune d'arrondissement ou de la communauté rurale intéressée.

Le président du conseil régional désigne les remplaçants présentés par les conseillers régionaux qui sont en même temps députés.

Les remplaçants prévus à l'article L. 196 doivent figurer comme titulaires non élus ou suppléants sur la liste de candidature sur laquelle le bénéficiaire du double mandat a été élu.

Les désignations faites en vertu du présent article sont de droit.

Le maire de la ville, le maire de la commune d'arrondissement, le président du conseil rural ou le président du conseil régional en accuse réception aux députés ou aux conseillers régionaux remplacés et les notifie à l'autorité chargée d'établir les listes électorales dans les vingt quatre heures.

Article R. 74 - 6. - Les listes départementales des électeurs sénatoriaux sont établies par le gouverneur de la région. Sur la base de ces listes, le Ministre de l'Intérieur transmet à chaque préfet, sous le couvert du gouverneur, la liste des électeurs sénatoriaux inscrits dans sa circonscription.

Dès réception de la liste électorale départementale, le préfet procède à son affichage sur le panneau des annonces officielles de la préfecture.

Cet affichage vaut application de la liste électorale.

Un exemplaire de ladite liste est adressé au président du tribunal départemental de la circonscription et au président de l'Observatoire national des Elections.

Chapitre II. - Cartes d'électeurs

Article R. 74 - 7. - Une carte d'électeur est délivrée à tout électeur inscrit sur les listes électorales sénatoriales. Elle est uniquement valable pour les consultations relatives aux élections des sénateurs de régions.

Le modèle et la couleur de la carte d'électeur sont fixés par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Article R. 74 - 8. - A la diligence du gouverneur et en application des dispositions de l'article L. 223 du Code électoral, les cartes sont envoyées aux électeurs par lettre recommandée avec accusé de réception ou par une personne assermentée contre décharge au plus tard vingt jours avant la date du scrutin.

Les cartes qui n'ont pas été reçues en dépit des diligences ci-dessus spécifiées peuvent être retirées par les électeurs, le jour du scrutin, au bureau de vote sur présentation de l'une des pièces énumérées à l'article L. 36 du Code électoral.

A la clôture du scrutin, les membres du bureau de vote dressent un procès-verbal répertoriant les cartes non retirées par les électeurs. Les cartes non retirées et le procès-verbal sont envoyés au gouverneur, sous le couvert du préfet, en vue de leur transmission sous bordereau et sans délai, au Ministre de l'Intérieur.

L'Observatoire national des Elections est ampliatrice du bordereau de transmission.

Chapitre III. - Campagne électorale

Article R. 74 - 9. - Il est imprimé pour chaque liste de candidats aux élections sénatoriales une circulaire de format 210 mm x 297 mm au moins égal au nombre d'électeurs majoré de cinq pour cent.

Au plus tard trente jours avant la date du scrutin, le mandataire de chaque liste de candidats fait parvenir au Ministre de l'Intérieur l'épreuve de sa circulaire.

La circulaire de chaque liste de candidats est envoyée à chaque électeur à la diligence du gouverneur et sous le même pli que sa carte d'électeur.

Chapitre IV. - Bulletins de vote

Article R. 74 - 10. - Il est imprimé pour chaque liste de candidats aux élections sénatoriales, un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre d'électeurs inscrits majoré de vingt-cinq pour cent.

Article R. 74 - 11. Les bulletins de vote doivent être imprimés dans la couleur déterminée conformément aux dispositions des articles L. 205 du Code électoral.

Les bulletins de vote pour les élections sénatoriales sont de format 210 mm x 297 mm.

Chapitre V. - Vote

Article R. 74 - 12. - Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, le préfet du département peut prendre un arrêté afin de retarder l'heure de clôture du scrutin dans le bureau de vote.

Cet arrêté est aussitôt affiché à l'entrée du bureau de vote.

Article R. 74 - 13. - Dans le cas où la compétence d'un président de tribunal s'étend à deux départements, le premier président de la Cour d'appel désigne conformément aux dispositions de l'article L.O. 204 un autre magistrat comme président de bureau de vote du département n'abritant pas le siège de la Juridiction ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 11 novembre 1998.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 98-884 du 11 novembre 1998

instituant un bureau de vote à Saint-Louis pour l'élection des sénateurs des régions.

Rapport de présentation

Les articles LO 222 et LO 224 prévoient que pour l'élection des sénateurs, le vote a lieu dans la commune chef-lieu de chaque département sauf cas particulier à régler par décret.

La Commune de Saint-Louis, qui ne correspond pas à un chef-lieu de département constitue un cas particulier puisque cette commune est le seul chef-lieu de circonscription administrative régionale qui ne soit pas en même temps chef-lieu du département.

Aussi, comme pour les autres élections, convient-il de constituer le Commune de Saint-Louis en circonscription électorale accueillant un bureau de vote pour l'élection sénatoriale.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code électoral modifié;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 29 juillet 1998;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRET :

Article premier. - Il est institué un bureau de vote dans la commune de Saint-Louis pour les élections sénatoriales du 24 janvier 1998.

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 11 novembre 1998.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.